

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins
de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5e étage
Toronto, ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 30 avril 2024

Numéro d'inspection : 2024-1402-0002

Type

d'inspection :

Suivi d'un
incident critique

Titulaire de permis : 2063414 Ontario Limited as General Partner of 2063414
Investment LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Norfinch Community, North York

Inspecteur principal

Yannis Wong (000707)

Signature de l'inspecteur principal

Yannis Wong

Digitally signed by Yannis
Date: 2024.05.01 10:25:48
-0400

Autres inspectrices ou inspecteurs

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 8, 9, 10, 11, 12 et 15 avril 2024.

L'inspection concernait :

- le cas n° 00108445 – suivi – ordre de conformité n° 001 découlant de l'inspection n° 2024-1402-0001, liée au par. 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22;
- le cas n° 00111181 [Incident critique n° 2918-000005-24], lié à un incident concernant un médicament.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins
de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5e étage
Toronto, ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité
suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 découlant de l'inspection n° 2024-1402-0001, liée au par. 140 (2) du Règl.
de l'Ont. 246/22 et menée par Yannis Wong (000707).

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

gestion des médicaments;
prévention et contrôle des infections.

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : système de gestion des médicaments

Problème de conformité n° 001 – avis écrit en vertu de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD
(2021).

Non-respect du : par. 123 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de gestion des médicaments

par. 123 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée élabore un système
interdisciplinaire de gestion des médicaments qui prévoit une gestion sécuritaire des
médicaments et qui maximise les résultats d'une pharmacothérapie efficace pour les
résidents.

Le titulaire de permis n'a pas respecté le système de gestion des médicaments du
foyer, qui prévoit une gestion sécuritaire des médicaments et qui maximise les
résultats d'une pharmacothérapie efficace pour les résidents.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins
de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5e étage
Toronto, ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

En vertu du par. 11 (1) b) du Règl. De l'Ont. 246/22, le titulaire de permis était tenu de veiller au respect des politiques élaborées pour le système de gestion des médicaments.

En particulier, le titulaire de permis n'a pas veillé à ce le personnel se conforme à la politique « New Medication Orders » (nouvelles ordonnances de médicaments), mise à jour le 30 novembre 2023, lorsque le médecin n'a pas signé le formulaire de rapprochement des médicaments.

Justification et résumé

Les formulaires de rapprochement des médicaments ont été remplis lorsqu'un résident est rentré de l'hôpital après y avoir fait deux séjours distincts. Les formulaires ont été vérifiés auprès du médecin et traités en tant qu'ordonnance téléphonique. Sur les deux formulaires, il manquait la signature du prescripteur.

La politique du foyer intitulée « New Medication Orders » (nouvelles ordonnances de médicaments) exige que le prescripteur cosigne toutes les ordonnances téléphoniques lors de sa prochaine visite au foyer.

Un médecin a déclaré qu'il n'avait pas vu la personne résidente étant donné que celle-ci avait été hospitalisée de nouveau aux dates de ses visites. Le médecin a indiqué qu'il s'attendait à ce que les documents qu'il devait examiner soient posés sur une planchette à pince pour qu'il puisse les signer lors de ses visites. Si le formulaire était dans le dossier de la personne résidente alors que celle-ci n'était pas au foyer, les documents n'auraient pas été signés. La directrice ou le directeur des soins a affirmé que les ordonnances téléphoniques seraient dans le dossier de la personne résidente. La directrice ou le directeur des soins a affirmé que le médecin avait procédé au rapprochement des médicaments par téléphone depuis l'hôpital après la réadmission de la personne résidente et que, même si la personne résidente a été hospitalisée de nouveau, une vérification avec la signature du médecin aurait dû être faite au moment de sa prochaine visite.

Le fait de ne pas vérifier que le prescripteur a signé les ordonnances téléphoniques peut accroître le risque d'erreurs durant le rapprochement des médicaments.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins
de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto, ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente; politique 4.2 du foyer intitulée « New Medication Orders » (nouvelles ordonnances de médicaments), mise à jour le 30 novembre 2023; entretiens avec le médecin et la directrice ou le directeur des soins. [000707]